

avis ou connoissance par quelque voye que ce soit, & d'envoyer leurs Procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les Coupables jui vant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Reglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Reglemens, n'ont pas été jusqu'à present suffisantes, pour arrêter le cours de semblables desordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer, suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront, au delà de celles portées par lesdits Reglemens ; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelques cas ou circonstances que ce soit, soit puni par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, & 15. ans de prison, après le quel tems, il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expediez, sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets soient encore plus assurez de nos intentions, sur l'exécution des dispositions contenues au present Edit, & en ceux des Rois nos Prédecesseurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvelant le Serment que nous avons déjà fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce puisse être, de la rigueur du present Edit, & des précédens, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon, ni abolition à ceux qui se trouveront prevenus dudit crime de Duel. Deffendons très expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni